

République Française
Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE
LIEBSDORF

68480



**Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 avril 2021**

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Absences : 3

Procurations : 3

Date de convocation : 05/04/2021

Sous la présidence de M. Hugues Durand, Maire.

Etaient présents : M. Marcel Auvray, adjoint au maire, Mme Aurélie Lambert, M. Raphaël Koegelé, M. Romain Mouglin, Mme Emeline Rappold, Mme Catherine Portier, M. Christian Uhrweiller, M. Emmanuel Kohler

Absentes excusées : Mme Elodie Abt, adjointe au maire, Mme Justine Koegelé

Mme Catherine Portier a annoncé qu'elle arriverait en retard et n'est pas présente en début de séance.

Procurations : de Mme Abt à Mme Aurélie Lambert, de Mme Koegelé à M. Hugues Durand, de Mme Portier à M. Marcel Auvray (jusqu'à son arrivée en séance)

Absents non excusés : néant

Nombre de voix : 11

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum pour délibérer valablement est atteint.

Après une modification proposée par M. Emmanuel Kohler (portant sur le point « déneigement de la commune/ délibération 1347), et approuvée à l'unanimité des membres, le registre ayant été modifié en conséquence avant signature, le compte-rendu de la séance du 09 février 2021 est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents

Objet : Vote des taux des impôts locaux

Délibération 1348

Après avoir pris connaissance de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales, le conseil municipal constate qu'il peut encore se prononcer sur le taux de la taxe sur le foncier bâti et sur le taux du foncier non bâti.

Pour ce qui concerne le foncier bâti, le taux communal qui était de 7.40 % passe à 20.57%. En effet, en raison de la disparition de la taxe d'habitation, la part du département qui était de 13.17% est attribuée désormais à la commune. Cette modification entraîne une compensation automatique par l'Etat. Le budget de la Commune n'est donc pas affecté par cette modification.

M. le maire propose de ne pas procéder à une augmentation pour 2021.

En conséquence, par 10 pour et une abstention, les taux pour 2021 sont votés de la façon suivante:

Taxes	Taux 2020	Taux fixé pour 2021	Bases 2021	Produit en €
Foncier bâti	7.40	20.57*	264300	54'367
Foncier non bâti	28.07	28.07	16'600	4'753
Total prévu NB : Reversement GIR : 19'470 €				59'120 €

* avec part départementale

Arrivée de Mme Catherine Portier.

République Française
Département du Haut-Rhin
COMMUNE DE
LIEBSDORF

68480



**Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 avril 2021**

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Absences : 2
Procurations : 2
Date de convocation : 05/04/2021

Sous la présidence de M. Hugues Durand, Maire.

Etaient présents : M. Marcel Auvray, adjoint au maire, Mme Aurélie Lambert, M. Raphaël Koegelé, M. Romain Mougin, Mme Emeline Rappold, Mme Catherine Portier, M. Christian Uhrweiller, M. Emmanuel Kohler

Absentes excusées : Mme Elodie Abt, adjointe au maire, Mme Justine Koegelé

Procurations : de Mme Abt à Mme Aurélie Lambert, de Mme Koegelé à M. Hugues Durand

Absents non excusés : néant

Nombre de voix : 11

Objet : Budget primitif 2021
Délibération 1349

Il est rappelé au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2020, approuvés le 9 février 2021.

En Fonctionnement :

Résultats à reprendre dans le BP 2021 :
Excédent de fonctionnement capitalisé R1068 : 0 €
Excédent de résultat de fonctionnement R002 : 261'920.78 €

En Investissement :

Résultat définitif d'investissement (001) à reprendre au BP 2021
Excédent 001 : 18'882.70 €

Après avoir pris connaissance du projet de budget pour 2021, présenté par M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de budget, tel qu'il peut se résumer ci-dessous.

Fonctionnement		Commune BP 2021	
Dépenses		Recettes	
011 (fonctionnement gén.):	132'100	70 (produits du domaine) :	31'000
012 (personnel) :	48'100	73 (Impôts et taxes) :	86'000
014 : CAAA et GIR	32'500	74 (Dotations de l'état) :	19'000
042 (amort. / 6811)	1'630.96	75 (locations) :	33'000
65 (Organismes de regroupement/indemnités) :	84'000	77 (produits exceptionnels/ass)	1'000
66 (frais financiers) :	2'500		
67 (charg. exc.) :	4'000		
68 (provisions semi-budgétaires)	25'217		
023 (Excédent à basculer en investissement) :		002 (prise en compte de l'exc. précédent) :	261'920.78
	101'872.82		
Total des dépenses :	431'920.78 €	Total des recettes avec l'exc.:	431'920.78 €
Investissements			
001 (déficit d'investissement) :	/	001 excédents reportés	18'882.70
165 (emprunts) :	/	1068 (couverture du déficit) :	/
Opérations du BP 2021 et RAR :		021 (exc de fonct.) :	101'872.82
016- Atelier municipal	12'000	10222 FCTVA	4'000
024 Cimetière	2'000	1318 subventions orange et Synd.	5'800
027- Poteaux d'incendie et avaloirs	7'500	OPFI	
030—Chemins communaux	5'000	040—2804171 amort SIAS	1'630.96
036- matériel de bureau	1'000		
043- Signalisation village	2'500		
053—Mairie (mob. salle de réunion)	1'000		
057— extension réseau BT	5'500		
062—financement inves. SIAS	10'000		
064- Salle des fêtes (éclairage et plaf.)	10'000		
068 Informatique (logiciels)	6'500		
069 Réfection Rues (bicouche)	10'000		
075- Extensions éclairage public	3'000		
083 Accessibilité des bâtiments	33'686.48		
84 Places et parkings	21'000		
OPFI cautions	1'500		
Total des dépenses :	132'186.48 €	Total des recettes :	132'186.48 €

Légende couleurs
Vert et rouge : reports 2020
Brun et gris : opérations internes d'ordre

Objet : délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique / ouvrier(e) communal(e)

Délibération 1350

Le Conseil Municipal,

Par 10 voix pour et une voix contre,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'**ouvrier(e) communal(e)** relevant du grade d'**adjoint(e) technique** à raison d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures 00 minutes (soit 14/35^{èmes}), compte tenu des nécessités du service de la voirie et de l'entretien des bâtiments communaux

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/05/2021, un emploi permanent d'**ouvrier(e) communal(e)** relevant du grade d'**adjoint(e) technique** à raison d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures 00 minutes (soit 14/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Objet : Avenant à la convention ADS pour le service d'instruction du droit des sols du PETR

Délibération 1351

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Une convention a été signée entre la commune et le PETR en 2015.

A sa création, le service ADS a été calibré pour fonctionner avec quatre agents. L'augmentation constante de l'activité (17% entre 2018 et 2020), comme celle du temps consacré à l'accueil et à l'accompagnement des projets impose aujourd'hui un renforcement de l'équipe pour maintenir une offre de service de qualité.

Afin de faire face à cette nécessité, une augmentation de 10% de la tarification a été votée par le Conseil Syndical du Pays du Sundgau le 3 mars 2021.

La signature d'un avenant est proposée afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la Commune de signer cet avenant à la convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée avec le PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention :

- Décide de valider la proposition d'avenant faisant évoluer la tarification de l'instruction des demandes d'urbanisme, dans le cadre de la convention existante entre la commune et le PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, telle qu'elle figure en pièce annexe

Pièce annexe : Convention d'exercice de la mission d'exercice

Convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme entre la Commune de et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau

Avenant à la convention

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau et la commune de ont signé une convention pour l'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Cet avenant concerne l'évolution de la tarification des actes instruits dans son article 10.2 de la convention en vigueur.

Cet article est modifié comme suit. Les modifications opérées sont soulignées, les termes remplacés sont mis entre parenthèses.

Article 10 : Les conditions financières de la prestation

10.1. Droit d'entrée : *INCHANGE*

10.2. Détermination du montant et paiement de la prestation

Le coût de la prestation, visée aux articles 2 et 5, se fera sur la base d'un forfait annuel de base combiné à un paiement selon la prestation. Il est fixé de la façon suivante :

- Sur la part forfaitaire :
 - un montant de 3,3 € (3€) / habitant calculé sur la base du dernier nombre connu de la population DGF de la Commune.
 - un forfait correspondant au nombre d'actes moyens instruits sur les années N-1 à N-3 (N-1).
- Sur la part variable correspondant à la prestation effectivement réalisée au cours de l'année : il s'agit d'une rémunération à l'acte fixée selon les montants suivants :
 - permis d'aménager : 154 € (140€). Pour les permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement, ce montant de base est augmenté de 77 € (70€) par lot à partir du 3ème lot.
 - permis d'aménager modificatif et transfert de permis d'aménager : 154 €, quel que soit le nombre de lots concernés.
 - permis de construire : 77 € (70€) par logement créé.
 - permis de construire modificatif et transfert de permis : 77 € (70€).
 - autorisation de travaux ERP : 77 € (70€) par autorisation de travaux.
 - déclarations préalables : 38 € (35 €).
 - certificats d'urbanisme : 38 € (35 €).
 - permis de démolir : 11 € (10€).

Objet : Modification des statuts de la COMCOM Sundgau/ transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité

Délibération 1352

Le Maire expose que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve qu'elles délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, cette compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la communauté concernée au 1^{er} juillet 2021.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire, par délibération du 25 février dernier, a décidé le transfert de la compétence suivante :

« Organisation de la mobilité »

Le transfert de cette compétence concerne l'organisation des services de transport à la demande, de mobilités actives, de voiture partagée, de mobilité solidaire, de transport scolaire et de transport régulier.

La compétence mobilité est une compétence unique et donc non sécable mais elle peut s'exercer à la carte. Toutefois, l'article L.3111-5 du code des transports prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région dans l'exécution des services de transports publics et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait expressément la demande. La délibération du Conseil communautaire du 25 février dernier n'a pas demandé l'exercice de ces compétences.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 février 2021 portant modification des statuts communautaires ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et une abstention,

DECIDE de transférer à la Communauté de Communes la compétence suivante : « Organisation de la mobilité ».

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes qui découle de ce transfert de compétence.

Objet : Organisation du temps scolaire

Délibération 1353

Suite à courrier du 25/02/2021 de l'Académie de Strasbourg, il convient de délibérer sur l'organisation du temps scolaire.

De ce fait, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour :

- Décident une reconduction à l'identique de l'organisation du temps scolaire actuel avec maintien de la semaine de 4 jours

DSDEN 68

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Commune : Courtavon

École(s) concernée(s) : École maternelle intercommunale de Courtavon (RPI Oberlarg)

Si toutes les écoles n'ont pas la même organisation, veuillez remplir une fiche par école ou groupe d'écoles

ETAPE 1 ↓ à cocher et à remplir par la commune	En 2020-2021, la commune souhaite conserver les mêmes horaires qu'actuellement : ☒ oui ☐ non					
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	Matin	8:20 11:20	8:20 11:20	0:00 0:00	8:20 11:20	8:20 11:20
	Total matin	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
Après-midi	13:10 16:10	13:10 16:10		13:10 16:10	13:10 16:10	
Total après-midi	3:00	3:00		3:00	3:00	
TOTAL JOURNÉE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00	
TOTAL SEMAINE	24:00					

ETAPE 2 ↓	Cette proposition s'inscrit dans :
Cas n°1	☐ Cadre général (4,5 jours)
Cas n°2	☒ Dérogation (4 jours)
Cas n°3	☐ Expérimentation (activités périscolaires sur un après-midi)

Communes : Levoncourt et Oberlargo

École(s) concernée(s) : Écoles élémentaires intercommunales de Levoncourt et d'Oberlargo (RPI Oberlargo)

Si toutes les écoles n'ont pas la même organisation, veuillez remplir une fiche par école ou groupe d'écoles

En 2020-2021, la commune souhaite conserver les mêmes horaires qu'actuellement :						
☒ oui ☐ non						
ETAPE 1  à cocher et à remplir par la commune		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	Matin	8:10	8:10	0:00	8:10	8:10
		11:10	11:10	0:00	11:10	11:10
	Total matin	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
	Après-midi	13:00	13:00		13:00	13:00
		16:00	16:00		16:00	16:00
	Total après-midi	3:00	3:00		3:00	3:00
	TOTAL JOURNÉE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00
	TOTAL SEMAINE	24:00				

ETAPE 2 	Cette proposition s'inscrit dans :	
	Cas n°1	☐ Cadre général (4,5 jours)
	Cas n°2	☒ Dérogation (4 jours)
	Cas n°3	☐ Expérimentation (activités périscolaires sur un après-midi)

Objet : décompte du temps de travail des agents publics

Délibération 1354

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide, à l'unanimité des personnes présentes

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Objet : Nomination d'un cofermier

Délibération 1355

Le conseil municipal prend connaissance du courrier de M. Jean-Paul Gschwind et de M. Fernand Antony, en date du 25 mars 2021.

Par ce courrier, l'adjudicataire du lot principal de la chasse communale et son cofermier, sollicitent l'admission d'un cofermier supplémentaire dans l'équipe de chasse. Il s'agit de M. Stéphane Gschwind domicilié à 2922 Mormont (Suisse).

A l'unanimité des membres présents, au vu des pièces produites, l'admission de M. Stéphane Gschwind comme cofermier de la chasse communale.

Objet : Entretien du chemin vers le Liebenstein

Délibération 1356

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a la responsabilité de l'entretien du chemin macadamisé vers le lieu-dit Liebenstein, jusqu'au 1^{er} carrefour. Ensuite, le chemin relève du domaine privé du Liebenstein. Or, bien que des travaux aient été effectués par la commune, ces dernières années, pour plusieurs milliers d'euros, la chaussée continue à s'affaïsser.

Après délibération, par 9 voix pour et deux abstentions, le conseil demande à M. le Maire, en attendant de pouvoir réaliser de nouveaux travaux, de limiter la vitesse à 30 km/h sur la portion communale et d'indiquer le danger lié aux déformations de la chaussée.

Objet : points divers

Délibération 1357

-demandes de subvention : Le conseil examine les nombreuses demandes de subvention qui ont été faites à la commune durant ces dernières semaines mais décide de ne pas donner suite.

-grand chêne : Des travaux de dégagement ont été effectués au bulldozer autour du grand chêne, de façon à le mettre en valeur et à lui laisser davantage de lumière pour s'épanouir. Le garde-forestier a fait couper quelques arbres de plus petite taille pour nettoyer les alentours ainsi que le long du chemin forestier.

- Organisation des élections départementales et régionales : En raison des règles liées à la crise sanitaire, la double élection (départementales et régionales) des 20 et 27 juin, ne pourra pas se faire de la façon habituelle. Pour limiter les risques de croisement des personnes au sein des mêmes pièces, le conseil accepte le principe d'un vote dans les bureaux du secrétariat et de l'autre dans la salle de réunion au sous-sol, les deux ayant un accès direct vers l'extérieur. Cela impliquera également que le nombre de personnes chargées de la surveillance des bureaux doit être doublée. Le Maire lancera un appel à la population pour trouver des candidats.

-WC du presbytère : La plainte d'une locataire de la commune a circulé sur Facebook, signalant que la commune avait mis cinq semaines pour remettre en fonction des toilettes bouchées dans son appartement. Même si la plainte de cette dame enceinte est compréhensible, le maire précise que le problème a été traité dès le départ avec sérieux et engagement par le secrétaire de mairie M. Froehly et l'ouvrière communale Mme Hartmann mais que la nature du problème (tuyaux bouchés par du calcaire, présence de plusieurs coudes, évacuations coulées dans le béton et donc inaccessibles) a nécessité bien plus qu'une simple intervention par une entreprise. Il a fallu percer

un mur et le sol de l'appartement, créer une nouvelle conduite d'évacuation à l'extérieur du bâtiment, rebétonner le sol et enfin poser un nouvel ensemble cuvette-chasse, avec une adaptation de la plomberie. Une plus grande réactivité des entreprises choisies aurait peut-être permis de gagner deux semaines de temps mais le maire estime que, au niveau communal, tout ce qui pouvait être fait a été fait sans délai. L'ensemble de l'opération coûtera un peu plus de 3'000 € à la commune. Par ailleurs, M. Durand signale que, dès que le problème a été connu, la clé de l'appartement au-dessus, actuellement inoccupé, a été mise à la disposition de la locataire pour qu'elle puisse en utiliser les toilettes.

- **Boîte mail de la mairie** : le maire confirme que la commune a été concernée par l'incendie du datacenter de Strasbourg, et que le fonctionnement de la messagerie a été perturbé durant près de quinze jours. M. Koegelé précise qu'il reçoit les mails de la commune, même si un message d'erreur apparaît le concernant.

- **Fleurissement** : Une demie-journée de travail sera organisée pour les conseillers municipaux, samedi 8 mai, pour le fleurissement. Il s'agira de mettre en place les pots et jardinières à différents endroits de la commune.

- **Fin de location DIAXIS/ remise en question de la délibération 1345** :

Le conseil avait approuvé, dans sa séance du 9 février 2021, le non-renouvellement de la location d'une partie de la grange communale à la société Diaxis et son gérant, M. Jean-Louis Froehly. Le contrat actuel s'achèvera le 31 décembre 2021.

Or, contrairement à ce qui avait été annoncé dans la séance précédente, le gérant ne prend pas sa retraite et il ne la prendra pas avant deux ans et demi. Il a donc envoyé un mail au maire et est allé voir plusieurs membres du conseil pour demander à ce que son contrat soit prolongé pour deux, voire trois ans. En effet, il envisage de vendre son entreprise mais il faut lui laisser le temps de faire remonter le chiffre d'affaires de sa société qui a beaucoup souffert de la crise sanitaire. S'il était dans l'obligation de vendre son entreprise maintenant, faute d'un local adapté, il perdrait beaucoup d'argent dans l'affaire.

M. le maire estime qu'il y a des problèmes de sécurité dans ce bâtiment et M. Uhrweiller s'interroge sur les dangers potentiels de la toiture en Eternit/ amiante.

Par neuf voix pour et deux contre, le conseil décide :

- La commune renouvellera une fois le bail de la société Diaxis, pour deux ans, voire trois, si la loi le demande pour les contrats professionnels
- Ce renouvellement ne pourra se faire que si l'entreprise fait réaliser, par une société agréée, une étude technique concernant la conformité de la sécurité électrique de son installation.
- Ce nouvel engagement concernera M. Jean-Louis Froehly, pour lui permettre d'atteindre l'âge de la retraite ou de vendre son entreprise à des conditions satisfaisantes. La commune ne souhaite pas s'engager auprès d'un éventuel repreneur

M. le maire note la volonté affirmée du conseil municipal d'accorder un renouvellement de la location à la société Diaxis mais fait remarquer que ce renouvellement de location ne figurait pas à l'ordre du jour et qu'il a été discuté dans le cadre des « points divers ». Il entreprendra des démarches concernant le risque amiante du bâtiment concerné. Une fois que l'entreprise aura fourni son attestation de conformité électrique, il demandera un nouveau vote formel au conseil municipal pour ce renouvellement de location ([art. L.2541-2](#), alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).